Réseau de transport d'électricité

Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

Sommaire

Sommaire 1
1. Définitions 5
2. Objet des présentes Règles 9
3. Dispositions générales 10
3.1 Validité et durée des Règles Transitoires NEBEF 1 10
3.2 Suspension de la validité des Règles Transitoires NEBEF 1 10
3.3 Révision des Règles Transitoires NEBEF 1 10
3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles transitoires NEBEF 1 10
3.3.2 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles Transitoires NEBEF 1 11
3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles Transitoires NEBEF 1 12
3.4.1 Contractualisation 12
3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement 12
3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement à la participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché 12
3.5 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1 12
3.5.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement 12
3.5.2 Résiliation à l'initiative de RTE 13
3.6 Confidentialité 15
3.6.1 Nature des informations confidentielles 15
3.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 15
3.7 Responsabilité 16
3.8 Notifications et modalités d'échanges opérationnels 16
3.8.1 Notifications 16
3.8.2 Modalités d'échanges opérationnels 17
4. Agrément de l'Opérateur d'Effacement 18
4.1 Finalité de l'agrément 18
4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément 18
4.2.1 Agrément initial 18
4.2.2 Renouvellement de l'agrément 18
4.2.3 Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément 19
5. Sécurisation Financière 20
5.1 Garantie Bancaire 20
5.1.1 Montant des Garanties Bancaires 20
5.1.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire 21
5.1.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire 21
5.1.4 Appel de la Garantie Bancaire 22
5.1.5 Restitution 23
6. Consistance du Périmètre d'Effacement 24
6.1 Notion du Périmètre d'Effacement 24
6.2 Capacité d'Effacement 24
6.3 Clé de Répartition 25
6.4 Capacité d'Effacement par Poste Source 25
6.5 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement 26

6.5.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement 26
6.5.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement 28
6.5.3 Evolution liée à un Site de Soutirage 30
6.5.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement 34
7. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement 35
7.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement 35
7.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement 35
7.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage 36
7.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage. 36
7.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage 38
7.3.3 Conditions spécifiques 39
8. Déclaration et réalisation des Effacements 41
8.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement 41
8.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré 41
8.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré 41
8.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement 42
8.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement 42
8.3 Réalisation d'un Effacement 44
8.4 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution 44
8.4.1 Information des Responsables d'Equilibre 44
8.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 45
9. Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux 46
9.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.8 de la Section 2 des Règles MA/RE)* 46
9.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.10.2 de la Section 2 des Règles MA/RE) 46
9.3 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre *(modification du paragraphe C.12 de la Section 2 des Règles MA/RE)* 47
9.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(modification du paragraphe C.13.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)* 47
9.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape 47
9.4.2 Modification du paragraphe C.13.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée 47
9.4.3 Modification du paragraphe C.13.1.4 du Chapitre de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée 48
9.4.4 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape 48
9.4.5 Modification du paragraphe C.13.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle 49
9.4.6 Modification du paragraphe C.13.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national 49
10. Certification des effacements 50
10.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé 50
10.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés 50
10.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés 50

10.2 Contrôle du réalisé 51
10.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE 51
10.2.2 Méthodes certifiées 51
10.2.3 Plages de contrôle du réalisé 54
10.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF 54
10.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE 55
10.2.6 Information des Opérateurs d'Effacement par RTE 56
11. Contrôles et statut des données 57
11.1 Finalités de la qualification 57
11.2 Cas particulier d'un Opérateur d'Effacement ayant obtenu la qualification dans le cadre des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus avant la date d'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1 57
11.3 Gouvernance du dispositif de qualification 58
11.3.1 Qualification initiale 58
11.3.2 Renouvellement de la qualification 59
11.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification 60
11.4 Dispositions transitoires 61
12. Règlement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF 62
12.1 Définition des Ecarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF 62
12.1.1 Ecart_NEBEF 62
12.1.2 Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement 62
12.1.3 Ecart_NEBEF_RE: 62
12.2 Prix des Ecarts 63
12.3 Le compte de gestion « NEBEF – Ecarts » 64
12.3.1 Charges du compte « NEBEF-Ecarts » 64
12.3.2 Produits du compte « NEBEF-Ecarts » 64
13. Dispositions financières 65
13.1 Cas de paiement 65
13.1.1 Règlement du prix des Ecarts NEBEF 65
13.1.2 Frais engagés par RTE lors de la qualification de l'Opérateur d'Effacement 65
13.2 Conditions de facturation 65
13.2.1 Emission des factures 65
13.2.2 Contestation des factures 66
13.3 Conditions de paiement 66
13.3.1 Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement 66
13.3.2 Pénalités de retard 67
14. Retour d'expérience et transparence 68
14.1 Echéances du Retour d'expérience 68
14.2 Objectifs du REX NEBEF 68
14.2.1 Conditions techniques 68
14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports) 69
14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement 70
14.2.4 Contrôle des données 70
14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe 70
14.2.6 Sécurisation financière 70
14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau 71

14.2.8 Analyse économique de NEBEF 71
14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience 71
14.4 Données complémentaires 73

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ainsi que les Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus demeurent applicables.

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché (ci-après Règles Transitoires NEBEF 1) ayant leurs premières lettres en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles MA/RE :

Accord de Participation	Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Opérateur d'Effacement dont le modèle se trouve en annexe A des Règles Transitoires NEBEF 1.
Courbe de Charge	Série de valeur de puissance active qui peut être au Pas Demi-horaire ou au Pas Dix Minutes. L'horodatage des puissances doit être effectué de la manière suivante : le point xxh00 représente la moyenne des puissances instantanées sur la période suivante xxh00 à xxh10 pour le Pas Dix Minutes ou xxh00 à xxh30 pour le Pas Demi-Horaire.
Garantie Bancaire	Moyen de sécurisation financière demandée aux Opérateurs d'Effacement conformément à l'article 5.1 - *Garantie Bancaire*.
Notification	Terme ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3.8 - *Notifications et modalités d'échanges opérationnels*.
Règles NEBEF SI	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE mises en place pour permettre la valorisation des effacements au service du marché.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage	Site d'un consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un contrat de prestations annexes, soit un contrat unique, soit un contrat au tarif de vente réglementé.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 7.3.1.2.1 et le nom du GRD auquel il est raccordé.

Aux Règles MA/RE viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Opérateur d'Effacement ou OE	Participant se conformant aux Règles Transitoires NEBEF 1, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1

	selon le modèle prévu à l'Annexe A.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie déclarée par un Opérateur d'Effacement et correspondant à un Programme d'Effacement, injectée dans le Périmètre d'Equilibre du RE auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché et soutirée dans le Périmètre d'Equilibre du RE auquel les Sites de Soutirage qui composent l'EDE associé au Programme d'Effacement sont rattachés.
Capacité d'Effacement	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entités d'Effacement et Périmètre d'Effacement conformément à l'article 6.2 - *Capacité d'Effacement*.
Capacité d'Effacement par Poste Source	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement répartie par Poste Source. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entité d'Effacement et Périmètre d'Effacement conformément à l'article 6.4 - *Capacité d'Effacement par Poste Source*.
Clé de Répartition	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une EDE Profilée entre les différents Responsables d'Equilibre auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée sont rattachés, conformément à l'article 6.3 - *Clé de Répartition*.
Ecart_NEBEF	Différence calculée sur chaque Pas Demi-horaire entre le Programme d'Effacement Déclaré et le Programme d'Effacement Régularisé, pour le pas Demi-horaire considéré.
Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement	Somme des Ecart_NEBEF pour les NEBEF Déclarées par un même Opérateur d'Effacement.
Ecart_NEBEF_RE	Somme des Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé et Ecart_NEBEF_RE_Profilé pour un même Responsable d'Equilibre.
Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé	Somme des Ecart_NEBEF pour toutes les NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacements sur des EDE Télérelevées dont les Sites de Soutirage sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré.
Ecart_NEBEF_RE_Profilé	Ecart induit par l'écart entre les NEBEF Déclarées et les NEBEF Régularisées sur des EDE Profilées, pour chaque Responsable d'Equilibre ayant des Sites de Soutirage Profilés dans son Périmètre d'Equilibre. Cet écart est défini à l'article 12.1.3.2 - *Ecart_NEBEF_RE_profilé*.
Entité d'Effacement ou EDE	Unité élémentaire créée dans le cadre des Règles Transitoires NEBEF 1 et définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'Effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'une NEBEF.

EDE Profilée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Profilées, dont les Sites de Soutirage qui les composent sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution.
EDE Télérelevée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Télérelevées, dont les Sites de Soutirage qui les composent sont tous rattachés au même Responsable d'Equilibre et raccordés au même Réseau Public de Distribution.
Groupe de Sociétés	Ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.
Instant de Début d'Effacement	Instant à partir duquel l'effacement sur le périmètre de l'EDE doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF Déclarée.
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'EDE doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF Déclarée.
Mois Civil	Période débutant le premier jour d'un mois et se terminant le dernier jour du même mois.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration à RTE, par un Opérateur d'Effacement, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur.
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-horaire et au 1/10^{ième} de MW de l'effacement, déclaré sur une EDE, par l'Opérateur d'Effacement à RTE en amont du temps réel via une NEBEF Déclarée.
Programme d'Effacement Régularisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10^{ième} de MW de l'effacement, régularisé sur une EDE, par RTE en aval du temps réel.
NEBEF Déclarée	Notification d'un Programme d'Effacement Déclaré par un Opérateur d'Effacement à RTE. Cette Notification se fait conformément aux Règles NEBEF SI.
NEBEF Régularisée	Notification d'un Programme d'Effacement Régularisé par RTE à l'Opérateur d'Effacement ou au Responsable d'Equilibre qui lui est associé. Cette Notification se fait conformément aux Règles NEBEF SI.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des EDE dépendantes de l'Opérateur d'Effacement, déclarées selon le modèle prévu à l'Annexe B des Règles Transitoires NEBEF 1.
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Période comprenant la Plage d'Effacement allongée avant et après de

	la durée de cette dite Plage d'Effacement.
Prix_Ecart_NEBEF	Le prix Prix_Ecart_NEBEF correspond au prix hors taxe des Ecarts négatifs définis à l'article F.1 de la Section 1 des Règles MA/RE.
Règles Transitoires NEBEF 1	Dispositions du présent document instituant un cadre transitoire pour la valorisation des effacements au service du marché.
Télé Information Client	Liaison numérique qui diffuse en permanence la consommation électrique mesurée par l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérelevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 7.3.1.2.1 - *Définition*.
Unité d'Effacement Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution.
Unité d'Effacement Télérelevée	Sur le RPT, l'Unité d'Effacement est composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé. Sur le RPD, l'Unité d'Effacement est composée uniquement de Sites de Soutirage Télérelevés rattachés au même Responsable d'Equilibre et raccordés au même Réseau de Distribution.

2. Objet des présentes Règles

Les Règles Transitoires NEBEF 1 ont pour objet de permettre à un Opérateur d'Effacement de procéder à des effacements de consommation sur des Sites de Soutirage indépendamment de l'accord du fournisseur des sites concernés afin de les valoriser sur les marchés de l'électricité.

Elles organisent pour cela le transfert d'un bloc d'énergie du Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre des fournisseurs des Sites de Soutirage sur lesquels l'effacement a été pratiqué vers le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Cette opération procède de la Notification à RTE, par l'Opérateur d'Effacement, d'un échange de bloc d'énergie correspondant à la quantité d'énergie effacée (NEBEF). Afin d'assurer la conformité des NEBEF Déclarées avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements ainsi qu'un mécanisme de règlement des écarts relatifs au programme d'effacement attaché à une NEBEF sont institués au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1.

La valorisation d'une NEBEF au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1 donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les fournisseurs des Sites de Soutirage concernés. Les modalités régissant ce versement sont fixées par [texte à préciser en fonction de l'évolution des discussions sur le cadre législatif et réglementaire].

3. Dispositions générales

3.1 Validité et durée des Règles Transitoires NEBEF 1

Les Règles Transitoires NEBEF 1 sont soumises à la Commission de Régulation de l'Energie pour approbation.

Conformément à la délibération de la CRE du [compléter en fonction de la décision de la CRE - date 1], les Règles Transitoires NEBEF 1 entrent en vigueur le [compléter avec une date] pour une durée de [douze/dix huit] Mois Civil et se terminent le [compléter avec une date].

Cette période correspond à la phase NEBEF 1.

La phase NEBEF 1 peut être découpée en différents paliers, au nombre de trois (3) maximum :

- le premier palier correspond au palier NEBEF 1.0 ;
- le deuxième palier correspond au palier NEBEF 1.1 ;
- le troisième palier correspond au palier NEBEF 1.2.

A chaque palier correspond une modification des Règles Transitoires NEBEF 1, selon les modalités définies à l'article 3.3.1 - *Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Transitoires NEBEF 1*.

3.2 Suspension de la validité des Règles Transitoires NEBEF 1

La Commission de Régulation de l'Energie peut par délibération suspendre les Règles Transitoires NEBEF 1.

Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie.

RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre, le lendemain de la publication de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie.

3.3 Révision des Règles Transitoires NEBEF 1

Afin de permettre une adaptation rapide de certaines dispositions des présentes Règles Transitoires NEBEF 1 en fonction des connaissances acquises sur le fonctionnement du mécanisme de valorisation des effacements, et notamment les dispositions relatives à l'agrément de l'Opérateur d'Effacement, au contrôle du réalisé, au contrôle des données mentionnées aux articles 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement,* 9 - *Certification des effacements* et 11 - *Contrôles et statut des données*, il est institué une procédure de révision simplifiée des Règles Transitoires NEBEF 1 au cours de leur période de validité permettant le passage du palier en vigueur au suivant.

3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Transitoires NEBEF 1

Les premiers Mois Civil de validité des Règles Transitoires NEBEF 1 correspondent au palier « NEBEF 1.0 ».

Ces Règles Transitoires NEBEF 1 peuvent être modifiées selon la procédure décrite ci-après :

- Trois (3) Mois Civil à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles Transitoires NEBEF 1*, RTE Notifie un rapport d'étape aux membres du CURTE.

- Dans un délai d'un (1) Mois Civil, RTE établit un projet de révision des Règles Transitoires NEBEF 1, contenant la/les partie(s) des Règles transitoires NEBEF 1 modifiée(s).

- RTE *Notifie aux membres du CURTE*, aux membres de la CAM et aux participants aux Règles Transitoires NEBEF 1 via le Site CURTE de RTE l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles Transitoires NEBEF 1 et des éventuelles observations de RTE.

- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les participants aux Règles Transitoires NEBEF 1 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.

- A l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés, RTE établit le projet définitif de révision des Règles Transitoires NEBEF 1 et le transmet à la CRE pour approbation.

- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:
  - établit la version révisée des Règles Transitoires NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la CRE ;
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles Transitoires NEBEF 1, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;
  - Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Transitoires NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles Transitoires NEBEF 1 est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles Transitoires NEBEF 1 publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit de l'Opérateur d'Effacement de résilier son Accord de Participation.

L'Opérateur d'Effacement peut toutefois demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. L'Opérateur d'Effacement doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, l'Opérateur d'Effacement est réputé avoir accepté la version révisée des Règles Transitoires NEBEF 1.

3.3.2 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles Transitoires NEBEF 1

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Transitoires NEBEF 1 ou à leur fin de validité.

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles Transitoires NEBEF 1

3.4.1 Contractualisation

Un acteur souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, conformément au modèle joint en *Annexe A -Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement*,
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément au modèle joint en *Annexe C - Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement,*
- dans les paliers ultérieurs à NEBEF 1.0, être titulaire d'un agrément délivré par RTE, conformément aux dispositions de l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

Les deux accords mentionnés ci-dessus doivent être Notifiés à RTE.

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement

A l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE de l'Annexe A – *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* et de l'Annexe C – *Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre*, dûment complétés par l'acteur, ce dernier revêt la qualité d'Opérateur d'Effacement.

La qualité d'Opérateur d'Effacement permet à l'acteur dans le palier « NEBEF 1.0 » de procéder à la création d'Entités d'Effacement dans son Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'article 6 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement à la participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché

A partir des paliers ultérieurs à « NEBEF 1.0 », la constitution d'Entité d'Effacement dans le Périmètre d'Effacement des Opérateurs d'Effacement à ce mécanisme est conditionnée à la détention d'un agrément délivré par RTE. Les modalités d'obtention de cet agrément sont définies à l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

L'agrément de l'Opérateur d'Effacement par RTE permet à l'acteur à partir du palier « NEBEF 1.1 » de procéder à la création d'un Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'article 6 - Consistance du Périmètre d'Effacement.

3.5 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement peut être résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.5.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE est conditionné au retrait préalable de tous les éléments composants son Périmètre d'Effacement, selon

les modalités décrites à l'article 6.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* et 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par l'Opérateur d'Effacement du dernier élément de son Périmètre d'Effacement,
- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

3.5.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.5.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

3.5.2.1.1 Conditions requises

RTE peut résilier l'Accord de Participation conclu avec un Opérateur d'Effacement, sans indemnité, dans les cas suivants :

1. La Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement n'est plus valide, c'est-à-dire qu'elle ne respecte plus les dispositions énumérées à l'article 5.1 - *Garantie Bancaire*, qu'elle n'a pas été renouvelée ou réévaluée dans le respect des Règles Transitoires NEBEF 1 ;

2. L'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE, dans le cadre de l'*article 13.1 - Cas de paiement.*

3.5.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

En cas d'inexécution des dispositions des Règles Transitoires NEBEF 1, pour les cas décrits ci-dessus, RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;
- fixe le délai imparti laissé à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe par écrit les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'inexécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de participation.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe C - *l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit de l'*Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs décrits à l'article 3.5.2.1.1 - *Conditions requises,* la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.

3.5.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement ou le Responsable d'Equilibre associé, de *l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* entraine la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par le même Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de *l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.*

L'Opérateur d'Effacement en informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation *de l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu pendant un délai de trente (30) Jours Ouvrés, afin de permettre à l'Opérateur d'Effacement de conclure un nouvel *Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Si aucun *Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* n'est signé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés, RTE procède de plein droit à la résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

3.6 Confidentialité

3.6.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, échangées entre eux dans le cadre des Règles Transitoires NEBEF 1, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par le décret du 16 juillet 2001 susvisé, RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution déterminent par tout moyen à leur convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'ils considèrent comme confidentielles, et en informent l'Opérateur d'Effacement par voie de Notification.

3.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Toute information confidentielle, au sens de l'article 3.6.1 - *Nature des informations confidentielles*, est utilisée par Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution dans le cadre stricte des Règles Transitoires NEBEF 1.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE et/ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, une demande de transmission d'une information qui pourrait être considérée comme confidentielle au sens du décret susvisé, la demande doit être accompagnée de l'accord écrit de la personne de laquelle émane l'information confidentielle, autorisant RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande de l'Opérateur d'Effacement.

Pour une information confidentielle non visée par le décret précité, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution s'interdisent de communiquer à l'Opérateur d'Effacement toute information confidentielle sans avoir obtenu d'autorisation écrite de l'un ou l'autre.

L'Opérateur d'Effacement destinataire d'une information confidentielle au sens de l'article 3.6.1 - *Nature des informations confidentielles*, est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement, de l'information confidentielle est interdite.

L'obligation de confidentialité est valable pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

Cette obligation de confidentialité est également applicable aux salariés de l'Opérateur d'Effacement.

3.7 Responsabilité

L'Opérateur d'Effacement et RTE sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre et réciproquement, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution est responsable vis-à-vis des Opérateurs d'Effacement et réciproquement, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés dans le cadre de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre des Règles Transitoires NEBEF 1.

Chaque Opérateur d'Effacement est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre et réciproquement, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés dans le cadre de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre des Règles Transitoires NEBEF 1.

L'Opérateur d'Effacement, RTE et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution ne sont pas responsables l'un vis-à-vis de l'autre et réciproquement des dommages indirects.

3.8 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

3.8.1 Notifications

Une Notification au titre des Règles Transitoires NEBEF 1 est un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, d'un Responsable d'Equilibre, de RTE ou d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement ou par tout autre moyen Notifié par une Partie à l'autre Partie.

3.8.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre l'Opérateur d'Effacement, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution se font dans les conditions définies à l'article 3.8.1 - *Notifications* ou par les Règles NEBEF SI.

4. Agrément de l'Opérateur d'Effacement

4.1 Finalité de l'agrément

Afin d'attester la faculté des Opérateurs d'Effacement qualifiés au titre des Règles Transitoires NEBEF 1 à piloter les effacements de consommations activés de manière maîtrisée, il est instauré un système de contrôle permettant de vérifier que les effacements résultent d'une mise en œuvre par l'Opérateur d'Effacement au moyen d'une chaîne de commande.

La finalité du dispositif d'agrément mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de vérifier que les effacements de l'Opérateur d'Effacement résultent effectivement d'une mise en œuvre au moyen d'une chaîne de commande.

4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément

L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaborée conformément à l'article 4.2.3 - *Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*.

4.2.1 Agrément initial

L'agrément initial est octroyé par RTE à un Opérateur d'Effacement, qui n'est pas déjà titulaire d'un agrément, après la fourniture par l'Opérateur d'Effacement à RTE des spécifications techniques de sa chaîne de commande des effacements et la vérification par RTE de la conformité de ces spécifications avec les exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements.

Les modalités et délais d'octroi de l'agrément initial et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaborée conformément à l'article 4.2.3 - *Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

4.2.2 Renouvellement de l'agrément

Lorsque l'Opérateur d'Effacement est déjà titulaire d'un agrément, cet agrément doit être renouvelé par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, établie conformément à l'article 4.2.3 - *Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*.
Lors du renouvellement de l'agrément, RTE procède à :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, dans le cas où les spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements ont évolué depuis le dernier agrément de l'Opérateur d'Effacement par RTE ;
- un contrôle par échantillonnage sur site de la conformité de la chaîne de commande des effacements avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de cette chaîne de commande ;
- un contrôle par échantillonnage sur site de l'utilisation effective par l'Opérateur d'Effacement de la chaîne de commande des effacements lors de la réalisation d'une NEBEF.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

4.2.3 Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément

Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de trois (3) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE établit un cahier des charges du dispositif d'agrément.

Dans un délai de quatre (4) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE collecte les remarques des acteurs de marché sur le cahier des charges du dispositif d'agrément.

Dans un délai de six (6) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE transmet à la CRE, dans le cadre de la proposition de modification des Règles tel que prévu à l'article 3.3 - *Révision des Règles Transitoires NEBEF 1*, le cahier des charges du dispositif d'agrément, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*.

Quatre (4) Mois Civils avant la date de fin de validité des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE met à jour une actualisation du cahier des charges du dispositif d'agrément, qui fait ensuite l'objet d'une transmission à la CRE selon des modalités identiques et dans un délai de trois (3) Mois Civils. Cette réactualisation sert de base au dispositif d'agrément pour la phase NEBEF 2.

Ce cahier des charges décrit :

- Les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de l'agrément initial et du renouvellement de l'agrément.
- Les exigences techniques requises de la chaîne de commande des effacements ;
- Les modalités précises et le délai d'octroi de l'agrément initial ;
- La périodicité du renouvellement de l'agrément ;
- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage effectués lors du renouvellement de l'agrément (taille de l'échantillon, …) ;
- Les seuils de tolérance acceptés ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de l'agrément, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;
- Les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de l'agrément initial par RTE ou de non renouvellement par RTE de l'agrément.

5. Sécurisation Financière

Aux fins de gestion des risques financiers induits par le dispositif NEBEF, notamment dans le cadre des versements prévus à l'article 12 - *Règlement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF*, il est institué un dispositif de sécurisation financière reposant sur des Garanties Bancaires.

5.1 Garantie Bancaire

Tout Opérateur d'Effacement, dont la Capacité d'Effacement dépasse sur son Périmètre d'Effacement un (1) MW, remet à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des articles 5.1.1 et suivants des Règles Transitoires NEBEF 1 et au modèle de Garantie Bancaire joint en *Annexe E – Modèle de Garantie Bancaire à première demande*.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

5.1.1 Montant des Garanties Bancaires

Le montant de la Garantie Bancaire est fonction de la Capacité d'Effacement sur le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

La Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des Entités d'Effacement composant son Périmètre d'Effacement.

La Garantie Bancaire est obligatoirement remise à RTE par l'Opérateur d'Effacement, dès que la Capacité d'Effacement sur le Périmètre d'Effacement est strictement supérieure à un (1) MW.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

Plages de Capacités d'Effacement du Périmètre d'Effacement	Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)
1MW à 9MW	**5 000**
10MW à 19MW	**50 000**
20MW à 49MW	**100 000**
50MW à 99MW	**250 000**
100MW à 149MW	**500 000**
150MW à 199MW	**750 000**
200MW à 249MW	**1 000 000**
250MW à 299MW	**1 250 000**
Au delà de 300 MW	**1 500 000**

5.1.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

Au plus tard quatre (4) Mois Civil avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à l'article 5.1.1 - *Montant des Garanties Bancaires*, le nouveau montant de la Garantie Bancaire que l'Opérateur d'Effacement devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier.

La Capacité d'Effacement servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base des déclarations effectuées par l'Opérateur d'Effacement à *l'Annexe B – Périmètre d'Entité d'Effacement* en vigueur.

Au plus tard trois (3) Mois Civil avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à celui calculé et Notifié par RTE.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

La nouvelle Garantie Bancaire est valable pour une période au moins égale à une année.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.5.2 - *Résiliation à l'initiative de RTE.*

5.1.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé dans les cas et aux conditions suivantes :

1. RTE effectue le suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des factures dont le paiement n'est pas arrivé à échéance et du montant du solde des derniers Ecarts_NEBEF évalués dans le Mois Civil en cours. Si ce bilan financier excède le montant de la Garantie Bancaire et si RTE estime que cette situation fait porter un risque financier important, qui compromet l'objectif de sécurisation financière du dispositif NEBEF, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai d'un Mois Civil et selon le montant précisé dans la mise en demeure.

2. La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement a évolué, à la baisse, de sorte qu'elle est passée à une plage inférieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire.

3. Entre le Mois Civil M et le Mois Civil M+1, La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est amené à évoluer à la hausse, de sorte qu'elle va passer à une plage supérieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire au cours du Mois Civil M et en tout état de cause six (6) Jours Ouvrés avant le premier jour du Mois Civil M+1. Jusqu'à l'émission de la nouvelle Garantie Bancaire correspondant à une plage supérieure, les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sont limités à la Garantie Bancaire en vigueur.

4. Si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours et ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois Civil, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal au maximum des trois valeurs suivantes :

    a. Somme des factures émises par RTE pour lesquelles l'Incident de Paiement a été constaté et le paiement non reçu à la date de mise en demeure précitée,
    b. Montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'article 5.1.1 multiplié par (1+NIP), NIP étant le nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le Mois Civil courant.
    c. Garantie Bancaire maximale requise durant les six (6) derniers Mois Civil révolus.

5.1.4 Appel de la Garantie Bancaire

RTE peut, au moyen du modèle de lettre joint en *Annexe F – Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire*, appeler la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE et dont le délai est arrivé à échéance au titre de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Opérateur d'Effacement restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant sa date de réception.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet doit être immédiate et la durée de validité au moins égale à un (1) an.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à *l'article 3.5.2 - Résiliation à l'initiative de RTE*.

5.1.5 Restitution

RTE restitue à l'Opérateur d'Effacement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE, à savoir le règlement des frais de gestion et des différentes factures émise au titre des écarts NEBEF, conformément à l'article 13.1 - *Cas de paiement*, et des pénalités de retard conformément à l'article 13.3.2- *Pénalités de retard*.

6. Consistance du Périmètre d'Effacement

6.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement (ci-après EDE).

Conformément à l'article 6.5.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement,* une Entité d'Effacement est créée à la date à laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée.

L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à une EDE dans les conditions définies à l'article 6.5.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement.*

Une EDE est de type Télérelevée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Unités d'Effacement (ci-après UE) qui la composent.

Une Unité d'Effacement Télérelevée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés.

Une Unité d'Effacement Profilée est composée exclusivement de Sites de Soutirages Profilés.

Les Sites de Soutirage Télérelevés composant une EDE Télérelevée sont rattachés à un unique Responsable d'Equilibre.

Les Sites de Soutirage Profilés composant une EDE Profilé peuvent être rattachés à plusieurs Responsables d'Equilibre.

Dans les Règles Transitoires NEBEF 1, les Sites de Soutirage composant une EDE sont rattachés à un unique Gestionnaire de Réseau.

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirages aux Unités d'Effacement, des Unités d'Effacement aux EDE et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.*

6.2 Capacité d'Effacement

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, correspond une Capacité d'Effacement telle que définie ci-dessous:

- Pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;

- Pour une Unité d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirages composant l'Unité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement;

- Pour une EDE, il s'agit de la Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour l'EDE, c'est à dire la variation de puissance maximale que l'ensemble des Sites de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire ;

- Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.

La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement est mise à jour mensuellement. L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M la Capacité d'Effacement de chaque EDE composant son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

La Capacité d'Effacement est déterminée avec un niveau de précision correspondant à une décimale après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement déclarée mensuellement par l'Opérateur d'Effacement est celle qui permet de déterminer le montant de la Garantie Bancaire que doit remettre l'Opérateur d'Effacement à RTE, selon les modalités de l'article 5.1 - *Garantie Bancaire*.

6.3 Clé de Répartition

La Clé de Répartition permet d'affecter les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Dans le cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirages Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition est une suite de N valeurs.

La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{RE K, EDE}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés rattachés au RE K}] / \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirages Profilés}]$$

La Clé de Répartition est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

6.4 Capacité d'Effacement par Poste Source

Pour tout Site de Soutirage constitutif d'un Périmètre d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution définit la Capacité d'Effacement par Poste Source associée au Site de Soutirage comme la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage répartie sur les Postes Source dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Unité d'Effacement est la variation maximale que l'Unité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

6.5 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature d'un nouveau document correspondant à *l'Annexe B - Périmètre d'Entité d'Effacement* mis à jour, par l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour entre en vigueur selon les délais définis à l'article 6.5.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

Toute évolution du Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.* Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPD ces conditions sont vérifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sous l'égide de RTE.

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 6 de *l'Annexe A - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché*.

Toute Notification effectuée entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

6.5.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

6.5.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande de création d'une EDE, adressée à RTE sous forme de Notification. La demande doit préciser la typologie de l'EDE souhaitée, à savoir une EDE Télérelevée ou une EDE Profilée.

La création d'une EDE Profilée est conditionnée à la qualification par RTE de l'Opérateur d'Effacement pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés conformément.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement par voie de Notification le nom de l'EDE, valable pour une durée indéterminée afin de permettre les démarches de rattachement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement à cette EDE, telles que définies à l'article 6.5.2 - *Evolution liée à une Unité d'Effacement*

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait par l'envoi de l'Annexe B - *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour, par voie de Notification à RTE.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède à la signature de l'Annexe B – *Périmètre d'Entité d'Effacement*, puis à son renvoi par voie de Notification à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement raccordés sur son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'EDE du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, RTE peut procéder au retrait d'une EDE du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement dans les conditions définies aux articles 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement*, 11 - *Contrôles et statut des données*.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par l'envoi de l'Annexe B – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner l'Annexe B – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée à RTE. Le retrait d'une EDE du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine automatiquement le retrait des Unités d'Effacement qui la compose.

Lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement dont les Sites de Soutirages sont raccordées au Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe B mise à jour et dûment signée par l'Opérateur d'Effacement.

Le retrait de l'EDE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement

6.5.2.1 Ajout d'une Unité d'Effacement

6.5.2.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée dans son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit une demande d'ajout par voie de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevés qui composent l'Unité d'Effacement Télérelevée objet de la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau concerné :

- la référence du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 7.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,
- l'accord préalable et écrit du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 7.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*,
- la Capacité d'Effacement du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s],
- le nom de l'EDE à laquelle il souhaite rattacher l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement Télérelevée.

6.5.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout d'Unité d'Effacement Télérelevée ainsi que le nom de l'Unité d'Effacement dans laquelle seront répartis les Sites de Soutirage Télérelevés.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'article 7.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement,*
- Notifie à RTE la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée.

La confirmation Notifiée à RTE de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée doit notamment contenir les éléments suivants :

- Une description précise des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 7.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,

- La Capacité d'Effacement des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement,
- La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une UE Télérelevée,
- Le nom de l'EDE Télérelevée.

A réception de la confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée, RTE met à jour l'Annexe B - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement retourne à RTE *l'Annexe B – Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée. Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.2.1.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Transport

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'article 7.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.*

- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé conformément à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*

- met à jour l'Annexe B - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe B – *Périmètre d'Entité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.2.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Profilée

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution gèrent la création des Unités d'Effacement Profilées et de la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque Unité d'Effacement Profilée, à la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Profilé formulée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 6.5.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*.

6.5.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une Unité d'Effacement Télérelevée de l'Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage qui composent l'Unité d'Effacement objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande ainsi que la description précise de la composition de l'Unité d'Effacement, selon ses références définies à l'article 7.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage,* par voie de Notification.

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour l'Annexe B - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la compose.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.3 Evolution liée à un Site de Soutirage

6.5.3.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

6.5.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] qui composent l'Unité d'Effacement Télérelevée visée dans la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'article 7.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérelevé,
- l'accord préalable et écrit du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 7.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*,
- le nom de l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- Le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout.

Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- Procède aux vérifications décrites à l'article 7.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement par voie de Notification l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'Unité d'Effacement Télérelevée.
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement ;*
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérelevée ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

La confirmation Notifiée à RTE de l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'Unité d'Effacement Télérelevée doit contenir les éléments suivants :

- Une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'UE Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 7.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,
- La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Unité d'Effacement Télérelevée,
- La Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérelevé,
- La Capacité d'Effacement de l'Unité d'Effacement Télérelevée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.3.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée.

6.5.3.1.2.1 Retrait à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement doit procéder au retrait de tout Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée dès que le Site de Soutirage Télérelevé change de Responsable d'Equilibre.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande de retrait de Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.3.1.2.2 Retrait à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

6.5.3.1.2.2.1 Retrait en raison du changement de Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage Télérelevé

Le changement de Responsable d'Equilibre pour un Site de Soutirage Télérelevé intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement ce changement ainsi que le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacement sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant, Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 6.5.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée.*

6.5.3.1.2.2.2 Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage Télérelevé

L'absence d'accord écrit du Site de Soutirage Télérelevé pour sa participation à la valorisation des effacements au service du marché défini à l'article 7.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage* intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacement sur le Site de Soutirage Télérelevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérelevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant, Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 6.5.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée.*

6.5.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée ainsi que leurs références, telles que décrites à l'article 7.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*.

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 7.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage,*
- la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé,
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Télé Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une EDE.

Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M,
- tient compte des accords des Sites de Soutirage Profilés obtenus conformément à l'article 7.3.3.4 - *Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE* en retirant les Sites de Soutirage Profilés dont les accords ne sont plus valides, ainsi que les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement n'aurait pas transmis l'accord correspondant dans les délais impartis.
- Le cas échéant, procède aux vérifications décrites à l'article 7.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* pour chaque Site de Soutirage Profilé que l'Opérateur d'Effacement souhaite ajouter à son Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède alors le cas échéant, aux modifications nécessaires relatives à la composition des Unités d'Effacement.

Trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie notamment à RTE :

- la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associées aux Unités d'Effacement Profilées,
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé,

- la Capacité d'Effacement de chaque Unité d'Effacement Profilée,
- la description précise des Sites de Soutirage composant chaque UE Profilée, selon ses références, telles que définies à l'article 7.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage.* Cette description doit préciser les Responsables d'Equilibre associés à chaque UE*,*
- le nom de l'EDE Profilée.

Trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée pour le Mois Civil M+1,
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 7 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 6.5.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.5.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement ou d'une EDE prend effet :

- Le 1er jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M,

- Le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

7. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement

Les éléments qui composent le Périmètre d'Effacement (Sites de Soutirage, Unités d'Effacement et Entités d'Effacement) d'un Opérateur d'Effacement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordées au Réseau Public de Transport, ces obligations sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné sous l'égide de RTE.

7.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une EDE doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

Une EDE doit être en mesure de réaliser un effacement de consommation d'une puissance minimale de un (1) MW sur un Pas Demi-Horaire.

Un Programme d'Effacement Déclaré ne pourra contenir de valeur inférieure à un (1) MW, excepté zéro (0).

Une EDE intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE de type Télérelevé :
  - Est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Télérelevées,
  - Dans les Règles Transitoires NEBEF 1, comporte une unique Unité d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est un Gestionnaire de Réseau de Distribution,
  - Peut comporter plusieurs Unité d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est RTE.
  - Est constituée de Sites de Soutirage tous rattachés au même Périmètre de Responsable d'Equilibre.

- Une EDE de type Profilé :
  - Est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées,
  - Dans les Règles Transitoires NEBEF 1, est composée de Sites de Soutirage Profilés tous raccordés à un unique GRD,
  - Comporte uniquement des Unités d'Effacement Profilées dont les Sites de Soutirage sont raccordés au même Gestionnaire de Réseau de Distribution.

7.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement

Une Unité d'Effacement doit appartenir à une unique Entité d'Effacement.

Une Unité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une Unité d'Effacement Télérelevée est constituée :
  - Soit d'un unique Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT,
  - Soit de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés sur un unique RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre.

- Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à *l'article 10.1.2 - Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés* provient soit intégralement de l'Opérateur d'Effacement, soit intégralement du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

7.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

7.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage.

7.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 6.5.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 6.5.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé,* l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, l'autorisant à participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché.

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte, du contrat de prestations annexes, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé de Fourniture en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement s'assure également d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles Transitoires NEBEF 1.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Télérelevé autorise le GRD à fournir à l'Opérateur d'Effacement, les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 10.1.1.1 - *Pour une Unité d'Effacement RPD. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché ».*

Le document ne doit comporter qu'une seule date de signature.

7.3.1.2 Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 6.5.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé*, 6.5.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* et 6.5.2.1.1 - *Ajout d'une Unité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'EDE.

7.3.1.2.1 Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau public de Distribution, la référence est :
  - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus,
  - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA,
  - le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD.

- pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés.

7.3.1.2.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage.

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPT :
  - Le numéro de SIRET,

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPD :
  - Le numéro de SIRET

  ou

  - L'adresse postale, constituée des éléments suivants :
    - le numéro de voie,
    - le nom de la voie
    - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...),
    - le code postal,
    - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

  - Le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale),

et/ou
- Le matricule du compteur,
  et/ou
- Le nombre de cadrans du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirages raccordés au Réseau Public de Distribution, une convention d'échange de données est conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement. Cette convention a pour objet de préciser les modalités, formats et moyens d'échanges ainsi que les conditions d'accès au système d'information du Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant et enfin l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement. Cette convention est conclue à titre gratuit.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 6.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

7.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage intégré dans le Périmètre d'Effacement, selon sa typologie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- un Site de Soutirage Télérelevé :
  - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage en cohérence avec les conditions d'utilisation du Site de Soutirage envisagées, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés,
  - est doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas 10 Minutes ou au Pas Demi-horaire dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site,

  - ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau* de la Section 2 des Règles MA/RE.

- un Site de Soutirage Profilé :
  - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau. L'absence temporaire de Contrat d'Accès au Réseau n'entraîne pas l'exclusion du Site de Soutirage Profilé du Périmètre d'Effacement,
  - est un Site de Soutirage dont la consommation est déterminée par Profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE,

- est équipé de dispositifs de mesure installés par l'Opérateur d'Effacement qualifié conformément à l'article 11 - *Contrôles et statut des données*.
  La date d'installation est communiquée au Gestionnaire de Réseau de Distribution. Si, à la date d'installation des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé, la Télé Information Client est activée, alors les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement doivent obligatoirement lui être connectés. Si l'appareil de mesure a été installé avant l'activation de la Télé Information Client, alors la mesure des voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement est acceptée.
- ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau* de la Section 2 des Règles MA/RE.

7.3.3 Conditions spécifiques

7.3.3.1 Existence des Sites de Soutirage composant l'EDE

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART.

7.3.3.2 Mode de reconstitution des flux cohérent avec le type de l'EDE

Le mode de reconstitution des flux du Site de Soutirage utilisé au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site doit être conforme au type de l'Unité d'Effacement.

7.3.3.3 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique UE.

Un Site de Soutirage Profilé ou un Site de Soutirage Télérelevé doit appartenir à une seule et unique Unité d'Effacement.

7.3.3.4 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE

Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, c'est le document contractuel attestant l'accord du Site de Soutirage pour être rattaché au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, tel que décrit à l'article 7.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage,* qui fait foi.

L'Opérateur d'Effacement doit communiquer ce document au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans les délais impartis, le Gestionnaire de Réseau retire le Site de Soutirage conformément aux articles 6.5.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage* Télérelevé et 6.5.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document dont la date de signature est la plus récente fait foi.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés conformément aux articles 6.5.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage* Télérelevé et 6.5.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*.

7.3.3.5 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 6.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même entité juridique.

L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur une Plage de Prix pour laquelle le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage.

En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour une même Plage de Prix, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et une NEBEF aurait été déclarée, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et le Programme d'Effacement Régularisé sera considéré comme nul conformément à l'article 9.2.4 - *Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*.

8. Déclaration et réalisation des Effacements

8.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement

Un Programme d'Effacement relatif à une EDE est Déclaré par un Opérateur d'Effacement à RTE par voie de Notification. Cette Notification constitue la NEBEF Déclarée.

La Déclaration d'un Programme d'Effacement Notifié à RTE suit les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI, disponibles sur le Site Internet de RTE www.rte-france.com.

Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.

En cas de Déclaration de plusieurs Programmes d'Effacement Notifiés à RTE et relatifs à une même EDE, le Programme d'Effacement Déclaré retenu est le dernier Programme d'Effacement dûment Notifié à RTE dans les délais mentionnés ci-dessus.

8.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré

8.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré

Un Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10ième de MW de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur un Périmètre d'Effacement d'une Entité d'Effacement ;
- ne doit pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de un (1) MW par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- contenir au moins une valeur non nulle ;
- ne doit pas contenir plus de quatre valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à deux (2) Heures ;
- respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;

Un Programme d'Effacement ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE informe l'Opérateur d'Effacement de l'invalidité du Programme d'Effacement Déclaré pour le Jour J, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

8.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement de l'EDE à laquelle il est associé.

La Capacité d'Effacement de l'EDE est celle préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 6.2 - *Capacité d'Effacement*.

Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré et associé à une EDE, contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement de l'EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'EDE.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le remplacement des valeurs par celles correspondant à la Capacité d'Effacement de l'EDE à laquelle est associé le Programme d'Effacement Déclaré.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

8.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement

Les limitations décrites ci-dessous, applicables au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, sont de deux types.

8.2.3.1 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée à la Garantie Bancaire

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des EDE rattachés à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE et à partir de laquelle une Garantie Bancaire a été émise par un établissement de crédit et est en cours de validité, conformément à l'article 5.1 - *Garantie Bancaire*, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire concerné un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

  Coefficient_abattement $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$ = (Capacité d'effacement du Périmètre d'Effacement de l'OE) divisé par (Somme des Programmes d'Effacement Déclarés $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$)

- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque NEBEF Déclarée, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur suivante : Programme d'Effacement Déclaré $_{\text{EDE, Pas Demi-Horaire}}$ multiplié par le Coefficient_abattement $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

8.2.3.2 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle du réalisé de sa performance passée.

Lors de la période de validité des Règles Transitoires NEBEF 1 :

- pendant les trois premiers Mois Civil suivant la création de la première EDE d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égal à deux cents (200) MW,
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+3 est égal à la valeur définie à la suite du contrôle du réalisé du Mois Civil M.

Dans l'hypothèse d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacements de chaque société membre du Groupe de Sociétés.

Au cours de la phase NEBEF 1, le volume maximal d'effacement est mise à jour mensuellement, à partir des données issues du contrôle du réalisé décrit à l'article 10.2 - *Contrôle du réalisé*, permettant de calculer l'Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement, exprimé en pourcentage et défini à l'article 12.1.3.3 - *Ecart_Mensuel Opérateur_Effacement*.

A chaque écart Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement est associé une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement le plus important déterminé pour une société membre du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacements Déclarés sur les Périmètres d'Effacement de chaque société membre du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet écart Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	400 MW

Entre 5 et 10 (inclus)	200 MW
Entre 10 et 20 (inclus)	100 MW
Entre 20 et 50 (inclus)	40 MW
Au delà de 50	20 MW

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des Entités d'Effacement rattachés à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associé au contrôle du réalisé, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire concerné un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

  Coefficient_abattement $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$ = (Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé) / (Somme des Programmes d'Effacement Déclarés $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$)

- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque NEBEF Déclarée, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur suivante : Programme d'Effacement Déclaré $_{\text{EDE, Pas Demi-Horaire}}$ multiplié par le Coefficient_abattement $_{\text{Pas Demi-Horaire}}$.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Déclarés qui seront limités en Jour J, en précisant la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

8.3 Réalisation d'un Effacement

L'Opérateur d'Effacement réalise les Programmes d'Effacements Déclarés, en tenant compte des éventuels refus et limitations Notifiées par RTE ou définis aux articles 8.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré,* 8.2.2 - *Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement* et 8.2.3 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

8.4 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

8.4.1 Information des Responsables d'Equilibre

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées.

L'information agrégée par RTE est constituée des NEBEF Déclarées Notifiées par les Opérateurs d'Effacement et déclarées valides par RTE.

Elle permet aux Responsables d'Equilibre de suivre les Ecarts dans leurs Périmètres d'Equilibre, définis à l'article C.12.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Chaque Responsable d'Equilibre susvisé est informé de :

- La somme des NEBEF Déclarées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

8.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement desdites EDE.

L'information transmise par RTE aux Gestionnaires de Réseau de Distribution est constituée des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE.

De plus, RTE tient à disposition de tout Gestionnaire de Réseau de Distribution qui lui en Notifie la demande les données qui lui sont nécessaires pour les besoins de l'exploitation de son Réseau. Ces données concernent les données fournies par les Opérateurs d'Effacement à RTE au titre des Règles Transitoires NEBEF 1, ou toute autre donnée en la possession de RTE au titre des Règles Transitoires NEBEF 1.

9. Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux

Les dispositions du présent article décrivent les modifications qui doivent être apportées aux dispositions du chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE afin de prendre en compte les NEBEF Déclarées dans la reconstitution des flux.

La correction des Périmètres d'Equilibre des Responsables d'Equilibre, implique la distinction des situations suivantes :

- Pour le Responsable d'Equilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement, la prise en compte des NEBEF Déclarées, pour des EDE Télérelevées et pour les EDE Profilées, se traduit par des modifications de l'Injection du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirages Télérelevés effacés, la prise en compte des NEBEF Déclarées, pour des EDE Télérelevées, se traduit par des modifications du Soutirage du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés effacés, la prise en compte des NEBEF Déclarées, pour les EDE Profilées, se traduit par des modifications dans les différentes étapes de la reconstitution des flux définie à la Section 2 des Règles MA/RE.

9.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.8 de la Section 2 des Règles MA/RE)*

Les Périmètres d'Equilibre du Responsable d'Équilibre de l'Opérateur d'Effacement et du Responsable d'Équilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés sont modifiés comme suit :

- Pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément d'Injection suivant :

  - « *Energie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées* »;

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément d'Injection suivant :

  - « Energie *correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées* ».

Les éléments d'Injection ainsi créés sont notamment intégrés dans l'article C.8 du Chapitre C de la Section 2 de Règles MA/RE.

9.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.10.2 de la Section 2 des Règles MA/RE)

L'Écart National de Profilage est corrigé de l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées sur les EDE Profilées.

L'Ecart National de Profilage modifié, après intégration des NEBEF Déclarées est calculé comme suit :

Ecart National de Profilage $_{\text{modifié NEBEF}}$ = Ecart National de Profilage $_{\text{Section 2 Règles MA/RE}}$ + NEBEF Déclarées sur les EDE Profilées

9.3 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre (modification du paragraphe C.12 de la Section 2 des Règles MA/RE)

Le calcul de l'Ecart du Périmètre d'Effacement de chaque Responsable d'Équilibre est modifié comme suit :

- Pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées est ajoutée dans le calcul de l'Injection Totale.

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées est ajoutée dans le calcul de Soutirage Total.

9.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(modification du paragraphe C.13.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)*

9.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape

Le paragraphe C.13.1 de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.13.1.2 et le C.13.1.3 :

« *RTE procède à la correction des* CdC $_{\text{Estim.conso RE, GRD}}$ (M+14) *des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour tenir compte des NEBEF Déclarées, à partir d'une EDE Profilée, selon la formule suivante* :

$$CdC_{\text{estim.conso.corrigée RE,GRD}}(M+14) = CdC_{\text{estim.conso RE,GRD}}(M+14) - \sum_{EDE} Clé_de_Répartition_{\text{RE,EDE_GRD}} \times CdC_{\text{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}}$$

Avec $CdC_{\text{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}}$: *Programme d'Effacement Déclaré, à partir d'une EDE Profilée* ».

9.4.2 Modification du paragraphe C.13.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée

Le paragraphe C.13.1.3 de la Section 2 des Règles MA/RE – *Calage Spatial de la consommation estimée* - est modifié comme suit :

Au stade de la Réconciliation Temporelle, contrairement au stade du calcul des Ecarts, l'Ecart National de Profilage n'est pas corrigé globalement de l'effet des NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées.

« *RTE procède au Calage Spatial des* CdC $_{\text{estim.conso.corrigée RE,GRD}}$ (*M+14) des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour obtenir la* CdC $_{\text{estim.conso.corrigée.calée RE,GRD,A}}$ *, selon la méthode décrite à l'Article C.10 de la Section 2 des Règles MA/RE*.

Dans ce cadre, sont utilisées les pertes normalisées $CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$ *et non plus les pertes déclarées pour les Ecarts* $CdC_{pertes\ GRD}$. »

9.4.3 Modification du paragraphe C.13.1.4 du Chapitre de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

Le paragraphe C.13.1.4 de la Section 2 – *Normalisation annuelle de la consommation estimée calée* - est modifié comme suit :

« *L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée* $CdC_{estim.conso\ RE,\ GRD}$ *(M+14) est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée.*

Le bilan définitif du Responsable d'Equilibre hormis les spécificités liées aux énergies correspondant aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées, doit donc être conforme à cette énergie. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

RTE corrige donc la $CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$ *du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour retrouver l'énergie annuelle de la* $CdC_{estim.conso.corrigée\ RE,GRD}$ (M+14) *sur la Période Annuelle A*.

Pour cela RTE calcule des énergies sur la Période Annuelle A :

$$E_{conso.Réconciliée\ RE,GRD,A} = \int_A CdC_{estim.conso\ RE,GRD}(M+14)\ dt$$

$$E_{conso.corrigée.calée\ RE,\ GRD,\ A} = \int_A CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}\ dt$$

RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (CN) :

$$CnC_{RE,GRD,A} = E_{conso.Réconciliée\ RE,GRD,A} / E_{conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$$

RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :

$$CdC_{estim.conso.corrigée.calée.normalisée\ RE,\ GRD,\ A} = CnC_{RE,GRD,A} * CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$$

9.4.4 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape

Le paragraphe C.13.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.13.1.4 et le paragraphe C.13.1.5 :

« *Afin de neutraliser les effets des NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Profilées, RTE effectue le calcul suivant :*

$$CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,} = CdC_{estim.conso.corrigée.calée.normalisée\ RE,GRD} + \sum_{UE} Clé_de_Répartition_{RE,UE,GRD} \times CdC_{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}$$

Avec $CdC_{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}$: *Programme d'Effacement Déclaré, à partir d'une EDE Profilée*.

Cette Courbe de Charge normalisée $CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD}$ *est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au Responsable d'Equilibre pour les Sites de Soutirage Profilés dans son Périmètre. »*

9.4.5 Modification du paragraphe C.13.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle

Le paragraphe C.13.1.6 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – *Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle* - est modifié comme suit :

« *Afin d'assurer la neutralité financière pour RTE de la Réconciliation temporelle, RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Bilan Financier Global au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A* :

$$E_{conso.Réconciliée\ RE,A} = \int_A [\ \sum_{GRD} CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,A}\ ]\ dt$$

RTE calcule ensuite la part du Bilan Financier Global affecté au Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A :

$$Bilan.Financier.Global_{RE,A} = Bilan.Financier.Global_A * E_{conso.Réconciliée\ RE,A} / \sum_{RE} E_{conso.Réconciliée\ RE,A}$$ ».

9.4.6 Modification du paragraphe C.13.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national

Le paragraphe C.13.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – *Résidu financier national* - est modifié comme suit :

« *RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des Responsables d'Equilibre décrite à l'Article C.13.1.5 du Chapitre C de la Section 2* :

$$CdC_{Résidu.national\ A} = \sum_{RE}\sum_{GRD} [\ CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A} - CdC_{estim.conso.définitive\ RE,GRD,A}\ ]$$

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule **Résidu.financier.national** $_A$ *en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de Charge de résidu national sur la Période Annuelle A ».*

10. Certification des effacements

La réalité des effacements et la répartition temporelle des volumes d'énergie est assurée par la certification des effacements sur la base de méthodes et conventions élaborées à l'issue de la concertation et approuvées par la CRE.

10.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé

10.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés

10.1.1.1Pour une Unité d'Effacement RPD

Les données de consommation réalisées issues d'Installation de Comptage fournissant des Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution font foi.

Les Courbes de Charges de consommation réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

L'Opérateur d'Effacement vérifie les données le concernant transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution afin de détecter les possibles anomalies et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution ses contestations au plus tard le mercredi 14h00 en S+3.

Les Courbes de Charges de consommation réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-Horaires.

10.1.1.2Pour une Unité d'Effacement RPT

Les données de consommation réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés issues d'Installation de Comptage fournissant des Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Transport font foi.

10.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés

Les données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 11 - *Contrôles et statut* des données.

Les Courbes de Charge de consommation réalisées de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire, Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé, et pour l'ensemble des journées de la période de validité de l'EDE

Profilée, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.

A défaut de transmission dans le délai imparti des données de mesures pour un Site de Soutirage par l'Opérateur d'Effacement, il est considéré pour ce Site de Soutirage une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-Horaires.

10.2 Contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est effectué par RTE sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article. A l'issue du contrôle de réalisé, RTE calcule pour chaque NEBEF Déclarée un Programme d'Effacement Régularisé. Ce Programme d'Effacement Régularisé sert de base aux calculs des écarts décrit à l'article 12 - *Règlement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF*.

10.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE

Les données de consommation de la semaine S sont transmises en S+3 par les Gestionnaires de Réseau de Distribution ou les Opérateurs d'Effacement, permettant la réalisation du contrôle du réalisé par RTE sur les Programmes d'Effacements Déclarés pour le Mois Civil M avant le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 14 - *Retour d'expérience et transparence*, il est procédé à une analyse coût-bénéfice de la mise en place d'une deuxième échéance, plus tardive, de réalisation de contrôle du réalisé.

10.2.2 Méthodes certifiées

10.2.2.1 Méthode certifiée applicable

La méthode du « rectangle à double référence corrigée » fait foi.

Cette méthode consiste à déterminer une courbe de référence durant chaque Plage d'Effacement d'un Programme d'Effacement Déclaré selon la méthodologie suivante :

Pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la courbe de référence est calculée comme suit :

Puissance $_{\text{Courbe de référence}}$ = Minimum (Puissance de référence initiale, Puissance de référence finale).

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne sur une durée égale à la Plage d'Effacement et considérée comme s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne sur une durée égale à la Plage d'Effacement et considérée comme démarrant lors de l'Instant de Fin d'Effacement.

Cette méthode du « rectangle à double référence corrigée » est associée à une limitation à une durée maximale de deux heures de la Plage d'Effacement de NEBEF.

10.2.2.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours du palier NEBEF 1.0, les méthodes suivantes font l'objet de tests et analyses et d'un rapport d'étape.

Ce rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles Transitoires NEBEF 1, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Transitoires NEBEF 1*, afin de faire reposer la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

10.2.2.2.1 Méthode de prévision de consommation

Tout Opérateur d'Effacement, tout Responsable d'Equilibre ou tout Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur les prévisions de consommation.

Dans ce cas, il doit transmettre au gestionnaire du Réseau Public de Transport des prévisions de consommation au Pas Demi-Horaire au plus tard à 14h00 en J-1 pour le jour J pour les Sites de Soutirage Télérelevés concernés. Ces données sont collectées durant une période minimale de deux (2) Mois Civil avant de faire l'objet du rapport d'étape.

Lorsque les prévisions de consommation mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de soutirage Télérelevés raccordés à un Réseau Public de Distribution, le gestionnaire du Réseau Public de Transport informe le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de procéder à des vérifications. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirages Télérelevés afférents de la Semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2. Le retour d'expérience est réalisé par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport, le cas échéant avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés.

Ce retour d'expérience mentionne le résultat des contrôles de la validité effectués sur l'adéquation de ces prévisions de consommation avec la consommation effective des Sites de soutirages Télérelevés. Il mentionne également les modalités de responsabilisation financière à développer pour permettre l'utilisation de méthodes de contrôles du réalisé basées sur des prévisions de consommation. Il s'appuie sur les résultats de l'observatoire de l'expérimentation Bretagne institué par la section B des Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne du 9 octobre 2012.

10.2.2.2.2 Méthode de détermination d'une courbe de référence par utilisation des consommations passées des jours précédents.

Tout Opérateur d'Effacement, tout Responsable d'Equilibre, ou tout Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur l'utilisation des consommations passées des jours précédents.

Dans ce cas, il doit transmettre une liste de Sites de Soutirage Télérelevés auprès du Gestionnaire de Réseau Public de Transport, éventuellement regroupés sous forme d'agrégats, sur lesquels il propose de réaliser des tests de qualification d'une nouvelle méthode, ainsi que les paramètres applicables.

Les analyses sont menées sur une période de deux (2) Mois Civil, à l'issue desquels il est procédé à un retour d'expérience. Ces analyses peuvent également avoir lieu sur des données portant sur les consommations réalisées durant les six (6) derniers Mois Civil.

Lorsque les analyses mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à un Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Public de Transport informe

le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de procéder à des analyses. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirages Télérelevés afférents de la semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, si elles existent. Dans ce cas, la durée d'analyse mentionnée au précédent alinéa est portée à trois (3) Mois Civil.

Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du Réseau Public de Transport, le cas échéant avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés. Ce retour d'expérience décrit l'influence des paramètres applicables à cette méthode (nombre de jours représentatifs, représentativité des agrégats, choix de ces journées en fonction des types de consommation…) ainsi qu'une typologie des Sites de Soutirage Télérelevés pour lesquels cette méthode de contrôle du réalisé est envisageable.

10.2.2.2.3 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'agrégation de contrôles réalisés Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé

Tout Opérateur d'Effacement, tout Responsable d'Equilibre, ou tout Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur la détermination de l'effacement réalisé à la maille de l'EDE Profilée, par l'agrégation des effacements constatés sur chacun des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Cette méthode s'applique aux EDE Profilées pour lesquelles l'effacement repose sur une somme d'effacements de courte durée réalisés sur des Sites de Soutirage Profilés distincts. L'effacement global est alors évalué en appliquant la méthode du rectangle à double référence corrigée sur chaque Site de Soutirage Profilé et en sommant les résultats ainsi obtenus.

La pertinence de la méthode est évaluée notamment par comparaison avec la méthode du rectangle sur un effacement global de durée inférieure à deux heures. L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'appliquer cette méthode sans disposer des instants d'activation des effacements unitaires.

Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du Réseau Public de Transport, le cas échéant avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés. Le retour d'expérience analyse la pertinence de la méthode, ainsi que les paramètres à définir pour permettre son utilisation dans la certification des effacements.

10.2.2.2.4 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panel

Tout Gestionnaire de Réseau de Distribution peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur l'utilisation de panels de Sites de Soutirage Profilés pour établir une courbe de référence et une courbe de réalisé.

Cette méthode consiste à déterminer :

- la Courbe de Charge de la consommation de l'Entité d'Effacement à partir d'une estimation basée sur des Courbes de Charge collectées auprès d'un panel représentatif de Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée,

- la Courbe de Charge de référence de l'Entité d'Effacement, définie comme la Courbe de Charge de consommation de l'EDE s'il n'y avait pas eu de déclaration de NEBEF, à partir des Courbes de Charge individuelles collectées auprès d'un panel "témoin" de l'EDE, c'est-à-dire d'un panel de Sites de Soutirage Profilés représentatifs des Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée, mais ne faisant pas l'objet d'effacements de consommation.

Les analyses sont menées sur une période minimale de trois (3) Mois Civil, à l'issue desquels il est procédé à un retour d'expérience. Ces analyses peuvent également être réalisées sur la base de données antérieures à l'approbation des Règles Transitoires NEBEF 1.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours du Gestionnaire de Réseau de Distribution ayant proposé la méthode. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à disposition de RTE l'ensemble des données permettant de tester la méthode.

En l'absence de transmission de ces données à RTE, cette méthode ne pourra pas faire l'objet de tests. Le retour d'expérience analyse la pertinence de la méthode, ainsi que les modalités (nombres de Sites de Soutirage Profilés constitutifs des panels, représentativité des agrégats, méthode d'extrapolation des Courbes de Charges du panel représentatif de l'EDE en une estimation de la Courbe de Charge de consommation de l'EDE, …) à définir pour permettre son utilisation dans la certification des effacements.

10.2.3 Plages de contrôle du réalisé

La Plage d'Effacement est la période comprise entre l'Instant de début d'Effacement et l'Instant de fin d'Effacement ; elle correspond à l'ensemble des Pas Demi-Horaire consécutifs pour lesquels le Programme d'Effacement Déclaré contient une valeur non nulle.

La Plage de Contrôle de NEBEF correspond à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci.

Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent pas être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes.

10.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF

Les notations suivantes sont utilisées :

Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la consommation réalisée agrégée des Sites de Soutirage composant l'EDE associée à la NEBEF Déclarée.

Effacement $_{\text{Déclaré, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la valeur au pas de temps considéré du Programme d'Effacement Déclaré associé à la NEBEF Déclaré.

Effacement $_{\text{Régularisé, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la valeur au pas de temps considéré du Programme d'Effacement Régularisé associé à la NEBEF Régularisée suite au contrôle du réalisé.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie du Programme d'Effacement Régularisé, notée Effacement $_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}}$:
    - Si Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq$ Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$ alors : Effacement $_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}} = 0$

- Si (Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$) ≥ Effacement $_{\text{Déclaré, Pas Demi-Horaire}}$ alors : Effacement $_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}}$ = Effacement $_{\text{Déclaré, Pas Demi-Horaire}}$
- Si 0 < (Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$) < Effacement$_{\text{Déclaré, Pas Demi-Horaire}}$; alors : Effacement $_{\text{Régularisée, Pas Demi-Horaire}}$ = Energie $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$

- Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une EDE pour laquelle un Programme d'Effacement a été Déclaré pour la même Plage horaire de Prix, alors le Programme d'Effacement Régularisé contient des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-horaires de la dite Plage de Prix.

10.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE

10.2.5.1 Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaitre les éléments entrant en compte dans le calcul des Ecarts de leurs Périmètres d'Equilibre, défini à l'article C.12.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées est informé de :

- La somme des NEBEF Déclarées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Déclarées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

- La somme des NEBEF Régularisées à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes.
- La somme des NEBEF Régularisées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- La somme des NEBEF Régularisées à partir d'Entités d'Effacement constituée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

10.2.5.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection de leurs Périmètres d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des NEBEF ont été Déclarées est informé de :

- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE Profilés,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés au RPT.

Les Responsables d'Equilibre, auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés, pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées sont informés du détail des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement à la maille de chaque EDE via le service Dat@RTE Données de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement, conformément aux Règles SI NEBEF, des agrégations suivantes :

- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE Profilés,
- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Régularisées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'EDE composées de Sites Télérelevés raccordés au RPT.

10.2.6 Information des Opérateurs d'Effacement par RTE

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition de l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement Régularisés pour les EDE constitutives de son Périmètre d'Effacement. La facture correspondante est adressée à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le dernier Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

11. Contrôles et statut des données

11.1 Finalités de la qualification

Afin de garantir la confiance des acteurs de marché dans les données utilisées pour la certification des effacements prévue à l'article 10 - *Certification des effacements*, il est instauré un système de contrôles permettant de s'assurer de la qualité et la fiabilité des données. Deux niveaux de contrôles sont mis en place :

- Un contrôle des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des consommations des Sites de Soutirage Profilés.
- Un contrôle par échantillonnage des données.

Ces dispositions sont applicables aux données transmises par l'Opérateur d'Effacement au titre de l'article 10.1.2 - *Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau transmises au titre de l'article 10.1.1 - *Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés*.

La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles Transitoires NEBEF 1, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la détention par l'Opérateur d'Effacement de cette qualification délivrée par RTE.

11.2 Cas particulier d'un Opérateur d'Effacement ayant obtenu la qualification dans le cadre des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus avant la date d'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1

L'Opérateur d'Effacement ayant déjà obtenu la qualification, selon les exigences décrites à l'annexe 1 des *Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus* du 5 décembre 2007, avant l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, peut procéder à la création d'Entités d'Effacement Profilées dans le cadre des Règles Transitoires NEBEF 1.

L'autorisation de créer des Entités d'Effacement Profilées accordée à l'Opérateur d'Effacement est temporaire jusqu'à la Notification par RTE de la décision d'octroi ou de refus de la qualification initiale décrite à l'article 11.3.1 - *Qualification initiale*.

L'Opérateur d'Effacement avant toute création d'une Entité d'Effacement Notifie à RTE :

- la décision d'octroi de qualification, obtenue dans le cadre des *Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus du 5 décembre 2007*.
- La demande de qualification initiale, telle que décrite à l'article 11.3.1 - *Qualification initiale*.

11.3 Gouvernance du dispositif de qualification

L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaborée conformément à l'article 11.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

11.3.1 Qualification initiale

La qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, qui n'est pas déjà titulaire de cette qualification, après la fourniture par l'Opérateur d'Effacement à RTE des spécifications techniques des systèmes de mesure et transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés et la vérification par RTE de la conformité de ces spécifications avec les exigences techniques requises de ces systèmes.

Les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés doivent comporter :

- Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Une description de l'architecture du serveur central ;
- L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution.
- Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de la qualification initiale sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

Les modalités et délais d'octroi de la qualification initiale et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaborée conformément à l'article 11.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*. Pendant la période précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, les dispositions de l'annexe D – *Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements* sont appliquées.

Modalités et délais d'octroi de la qualification initiale pendant la période transitoire précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification.

Pendant la période transitoire précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, la qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, selon les modalités décrites ci-dessous :

- L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande de qualification initiale. Cette demande contient un dossier comportant les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés installés par l'Opérateur d'Effacement, qui doivent notamment inclure :

    - Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
    - Une description de l'architecture du serveur central ;
    - L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
    - L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
    - L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
    - La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution.
    - Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

- Dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la demande de qualification, RTE réalise un audit de qualification, permettant de vérifier la conformité des spécifications des systèmes de mesure et de transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques définies dans l'annexe D – *Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement.*

- A l'issue de l'audit, au plus tard trois (3) Mois Civils à compter de la demande de qualification par l'Opérateur d'Effacement, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision d'octroi ou de refus de la qualification.

- Le refus de la qualification est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement. Le retrait des Entités d'Effacement Profilées qui composent le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est Notifié conformément à l'article 6.5.1.3 - *Retrait d'une EDE par RTE*.

- A compter de la réception par l'Opérateur d'Effacement de la décision de refus d'octroi de la qualification, l'Opérateur d'Effacement respecte un délai de quatre (4) Mois Civil avant de pouvoir Notifier une nouvelle demande de qualification Notifiée à RTE.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour la réalisation de l'audit sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

11.3.2 Renouvellement de la qualification

Lorsque l'Opérateur d'Effacement est déjà titulaire d'une qualification, cette qualification doit être renouvelée par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, établie conformément à l'article 11.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

Lors du renouvellement de la qualification, RTE procède à :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif de qualification, dans le cas où les spécifications techniques de ces systèmes ont évolué depuis la dernière qualification par l'Opérateur d'Effacement ;
- un contrôle par échantillonnage sur site de la conformité des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de ces systèmes ;
- un contrôle par échantillonnage des données.

L'ensemble des frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de la qualification sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

11.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification

Un cahier des charges, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif de qualification, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de trois (3) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE établit un cahier des charges du dispositif de qualification.

Dans un délai de quatre (4) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent un avis motivé sur la proposition de RTE.

Dans un délai de quatre (4) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE collecte les remarques des acteurs de marché sur le cahier des charges du dispositif de qualification.

Dans un délai de six (6) Mois Civil à compter de l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE transmet à la CRE, dans le cadre de la proposition de modification des Règles tel que prévu à l'article 3.3 - *Révision des Règles Transitoires NEBEF 1*, le cahier des charges du dispositif de qualification, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 11 - *Contrôles et statut des données*.

Quatre (4) Mois Civil avant la date de fin de validité des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE établit une actualisation du cahier des charges du dispositif de qualification, qui fait ensuite l'objet d'une transmission à la CRE selon des modalités identiques et dans un délai de trois (3) Mois Civil. Cette réactualisation sert de base au dispositif de qualification pour la phase NEBEF 2.

Ce cahier des charges décrit :

- Les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de la qualification initiale et du renouvellement de la qualification.
- Les exigences techniques requises des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Les modalités précises et délai d'octroi de la qualification initiale ;
- La périodicité du renouvellement de la qualification ;
- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage sur site des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés (taille de l'échantillon, nature du contrôle, …) ;

- Les seuils de tolérance acceptés sur les systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés contrôlés ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;
- Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, …) ;
- Les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées ;
- Une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les marges d'erreur ne sont pas respectées ;
- Les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de la qualification initiale par RTE ou de non renouvellement par RTE de la qualification.

11.4 Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du cahier des charges, RTE est autorisé à communiquer avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution et à échanger toute information nécessaire au contrôle des données.

En particulier, RTE pourra demander aux Gestionnaires de Réseau de Distribution de fournir les Courbes de Charge de Sites de Soutirage Profilés dans les cas où les Gestionnaires de Réseau de Distribution les ont collectés par leurs propres systèmes de comptage.

Ces Courbes de Charge au Pas Demi Horaire des consommations réalisées des Sites de Soutirage Profilés équipés d'Installation de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées et participant aux Règles Transitoires NEBEF 1, sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

12. Règlement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF

12.1 Définition des Ecarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF

12.1.1 Ecart_NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque NEBEF Déclarée, RTE calcule l'écart entre le Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement et le Programme d'Effacement Régularisé à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'article *10.2 - Contrôle du réalisé*.

Cet écart, appelé Ecart_NEBEF, est défini comme suit :

L'écart Ecart_NEBEF est égal à la valeur du Programme d'Effacement Déclaré au Pas Demi-Horaire considéré, à laquelle est soustraite la valeur du Programme d'Effacement Régularisé sur le même Pas Demi-Horaire.

Compte tenu de la méthodologie de calcul du Programme d'Effacement Régularisé décrite à l'article 10.2.4 - *Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*, l'écart Ecart_NEBEF est un nombre compris entre zéro (0) et la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement au pas de temps considéré.

12.1.2 Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés sur l'ensemble des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement.

Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement, est défini comme suit :

L'Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement est égal à la somme des Ecarts_NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour toutes les NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement.

12.1.3 Ecart_NEBEF_RE:

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Responsable d'Equilibre ayant des Sites de Soutirage effacés dans son Périmètre d'Equilibre, RTE calcule un écart, appelé Ecart_NEBEF_RE défini comme suit :

> L'Ecart_NEBEF_RE est égal à la somme de l'Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé et de l'Ecart_NEBEF_RE_Profilé pour le Responsable d'Equilibre et le Pas Demi-Horaire considérés.

12.1.3.1Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, pour chaque Responsable d'Equilibre, RTE calcule un écart correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés sur l'ensemble des NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacements et attachées à des EDE Télérelevés dont les Sites de Soutirage Télérelevés sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré. Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé, est défini comme suit :

L'Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé est égal à la somme des écarts Ecart_NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour toutes les NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'effacements sur des EDE Télérelevées dont les Sites de Soutirage Télérelevés sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré.

12.1.3.2 Ecart_NEBEF_RE_profilé

Pour chaque Responsable d'Equilibre ayant de la consommation profilée dans son Périmètre d'Equilibre, RTE calcule un écart correspondant à une quotepart de la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés pour l'ensemble des NEBEF Déclarées Notifiées par des Opérateurs d'Effacement et associées à des EDE Profilées.

Pour chaque Responsable d'Equilibre, la valeur de la quote-part est égale au ratio entre l'énergie de la Courbe de Charge estimée de consommation pour le Responsable d'équilibre considéré et l'énergie de la somme des **CdC** $_{\text{estim.conso REi,GRDj}}$ définie au paragraphe C.10.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, pour un Mois Civil.

Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_RE_profilé, est défini comme suit :

L'écart Ecart_NEBEF_RE_profilé est égal au produit de la quote-part profilée définie ci-après pour le Responsable d'Equilibre et le Mois Civil considéré, par la somme des Ecart_NEBEF calculés pour l'ensemble des NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacement et associées à des EDE Profilées.

$$\text{Quote_part_profilé RE, Mois Civil} = \frac{\sum_{GRD} \text{E estimée. conso du RE}}{\sum_{GRD,RE} \text{E estimée. conso RE, GRD}}$$

Pour les Responsables d'Equilibre ne disposant pas de consommation profilée dans leur Périmètre d'Equilibre, l'écart Ecart_NEBEF_RE_profilé est nul.

Cette quote_part_profilé est déterminée mensuellement avec une précision de trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont appliquées.

12.1.3.3 Ecart_Mensuel Opérateur_Effacement

RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois Civil écoulé divisé par la somme des énergies déclarées par l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Déclarés, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article 8.2.3.1 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

12.2 Prix des Ecarts

L'écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et l'Opérateur d'Effacement considéré.

L'écart Ecart_NEBEF_RE fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre considéré.

Le prix hors taxe des écarts Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement et Ecart_NEBEF_RE, pour chaque Pas Demi-Horaire, est égal au prix hors taxe des Ecarts négatifs définis à l'article F.1 de la Section 1 des Règles MA/RE. Cette valeur est appelée Prix_Ecart_NEBEF.

Le prix Prix_Ecart_NEBEF n'est pas mis à jour suite à des variations du prix des Ecarts négatifs qui surviendraient après la facturation des Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement et des Ecart_NEBEF_RE. Ainsi, la modification du coefficient « k » ne peut donner lieu à des modifications du Prix_Ecart_NEBEF.

Un écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement positif correspond à un versement de la part de l'Opérateur d'Effacement sur le compte de gestion « NEBEF-Ecarts ». Le montant du versement est égal au produit de l'écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement par le prix Prix_Ecart_NEBEF.

Un Ecart_NEBEF_RE positif correspond à un versement par RTE à partir du compte de gestion « NEBEF-Ecarts » au Responsable d'Equilibre considéré. Le montant du versement est égal au produit de l'écart Ecart_NEBEF_RE par le prix Prix_Ecart_NEBEF.

12.3 Le compte de gestion « NEBEF – Ecarts »

Le compte de gestion « NEBEF – Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion doit être équilibré financièrement à chaque Pas Demi-Horaire.

12.3.1 Charges du compte « NEBEF-Ecarts »

Les coûts correspondant aux règlements des écarts Ecarts_NEBEF_RE, dont la valorisation est définie à l'article précédent, sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts ».

12.3.2 Produits du compte « NEBEF-Ecarts »

Les produits correspondant aux règlements des écarts Ecarts_NEBEF_Opérateur_Effacement, dont la valorisation est définie à l'article précédent, sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts ».

13. Dispositions financières

13.1 Cas de paiement

Dans le cadre des opérations de gestion du Périmètre d'Effacement par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution décrites aux articles 6.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* et 7.3.3 - *Conditions spécifiques* :

- un forfait de cinq-cent (500) euros (€) par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par RTE à l'Opérateur d'Effacement,
- un forfait de cinquante (50) euros (€) par MW de Capacité d'Effacement par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La Capacité d'Effacement de l'EDE est celle déclarée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 6.2 - *Capacité d'Effacement*.

Le premier Mois Civil de validité d'une EDE débute selon les modalités décrites à l'article 6.5.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

13.1.1 Règlement du prix des Ecarts NEBEF

La facturation des Ecarts NEBEF, tels que définis à l'article 12 - *Règlement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements attachés à des NEBEF* se fait mensuellement, à partir des produits et charges mentionnés dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts » :

- Les charges sont facturées par RTE à l'Opérateur d'Effacement,
- Les produits sont réglés par RTE au Responsable d'Equilibre concerné, à l'adresse de facturation mentionnée à l'annexe C3 de la Section 2 des Règles MA/RE.

13.1.2 Frais engagés par RTE lors de la qualification de l'Opérateur d'Effacement

Les frais engagés par RTE lors de la réalisation de l'agrément de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 4 - *Agrément de l'Opérateur d'Effacement* et de l'audit permettant la qualification de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités et conditions décrites à l'article 11 - *Contrôles et statut des données,* sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

13.2 Conditions de facturation

13.2.1 Emission des factures

13.2.1.1 ***Adresse de facturation***

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe A - *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché*.

Un Gestionnaire de Réseau de Distribution envoie par courrier les factures à l'adresse mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans *l'Annexe G – Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.*

L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment, Notifier à RTE ou au GRD la modification de son adresse de facturation.

13.2.1.2*Date d'émission des factures*

Les factures émises par RTE et chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution, au titre du Mois Civil M sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le dernier Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

13.2.2 *Contestation des factures*

Toute contestation relative à une facture par l'Opérateur d'Effacement doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE/le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la date de réception de la contestation.

A compter de l'extinction des Règles Transitoires NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

13.3 Conditions de paiement

13.3.1 *Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement*

L'Opérateur d'Effacement procède au paiement des factures émise par RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de leur date d'émission, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation ou dans la *Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*:

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE ou du Gestionnaire de Réseau de Distribution,

Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture émise mentionne le numéro de la facture.

Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution des virements arrivant sur son compte.

- prélèvement automatique.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE.

13.3.2 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 13.3.1 - *Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement*, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, à partir de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à cent quarante (140) euros.

14. Retour d'expérience et transparence

14.1 Echéances du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs rappelés dans l'exposé des motifs, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'effacement au service du marché.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles Transitoires NEBEF 1, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant de manière générale sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements au service du marché. Ce REX annuel est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirages actifs dans le cadre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel de NEBEF 1. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX définis dans l'article 13.2 – *Objectifs du REX NEBEF*, et d'une transparence complète par le Gestionnaire de Réseau de Distribution portant sur les données et les méthodes utilisées.

Le REX annuel portant sur l'année N est présenté dans le cadre du GT « Effacements au service du marché », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le quinze (15) juin de l'année N+1.

En plus du REX annuel institué dans le cadre des Règles Transitoires NEBEF 1, un rapport d'étape au champ d'application restreint peut être produit suivant les modalités décrites à l'alinéa suivant.

Le rapport d'étape constitue un préalable à toute révision des présentes Règles Transitoires NEBEF 1 selon la procédure spécifique visée à l'article 3.3 - *Révision des Règles Transitoires NEBEF 1*. Il porte spécifiquement sur les méthodes d'agrément, de contrôle du réalisé utilisées pour la certification des effacements, et de contrôle des données. Il peut résulter en l'élaboration par RTE d'une proposition de modification des Règles Transitoires NEBEF 1 selon la procédure spécifique prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Transitoires NEBEF 1*.

14.2 Objectifs du REX NEBEF

Le REX NEBEF comporte notamment les points listés ci-dessous.

14.2.1 Conditions techniques

Le REX annuel comporte une synthèse des conditions techniques d'accès au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché pour les Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel porte également sur les modalités de collecte des données et la confidentialité des informations transmises par les Opérateurs d'Effacement, les fournisseurs, les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Cette analyse tient compte des éventuelles évolutions du cadre réglementaire et détaille les conséquences opérationnelles attachées à toute évolution.

14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)

Le rapport d'étape comporte une analyse des méthodes de contrôle du réalisé appliquées pendant le palier « NEBEF 1.0 » et les éventuelles versions ultérieures des présentes Règles Transitoires NEBEF 1.

Cette analyse comprend obligatoirement les éléments suivants:

- une étude des effets d'aubaine éventuels ;
- une étude du phénomène de rebond de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, il est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage durant la période immédiatement postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée d'une demi-heure) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier.

  Cette étude repose en partie sur l'analyse des Courbes de Charges des Sites de Soutirage par Site de Soutirage fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, sur les données des Installations de Comptage de RTE, ainsi que sur les données fournies à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'analyse du rebond comprend une description de ce phénomène, ainsi que sa quantification (durée, nature, forme) suivant les différents niveaux de tension.
- une étude du phénomène de report de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, il est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage, durant la période postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée de plusieurs heures) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier.

  Cette étude distingue le cas où l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative (démarrages de diesels) de celui où l'effacement correspond à un renoncement à une consommation instantanée. L'information, relative à la présence ou non de moyens de secours déclarés dans le Contrat D'Accès au Réseau permettant d'opérer cette distinction, est fournie à RTE par les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés à RTE.

Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :

- vérifier la pertinence des méthodes utilisées pour le contrôle du réalisé et proposer des améliorations, voire des méthodes alternatives permettant de disposer du niveau de fiabilité requis pour une certification.
- s'assurer que les effets induits de l'effacement (par exemple rebonds ou reports de consommation) n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de Responsable d'Equilibre et de fournisseur.
- s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).

RTE, sur la base des données en sa possession et de celles transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, peut proposer une modélisation d'une ou plusieurs nouvelles méthodes (étudiées dans le cadre du Groupe de Travail Contrôle du Réalisé).

14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement

Le REX annuel portera sur les contrôles mis en place à la suite de l'élaboration du cahier des charges permettant l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE à partir du palier NEBEF 1.1. Il précisera les évolutions envisageables sur les modalités et critères de cet agrément pour les phases ultérieures de NEBEF.

14.2.4 Contrôle des données

Le rapport d'étape porte sur le résultat des contrôles des données mis en place au titre de l'article 11 - *Contrôles et statut* des données. Il comporte des propositions d'évolutions des exigences techniques requises et des modalités de réalisations des audits associées. Il précise les modalités envisageables pour le statut des données fournies par les Opérateurs d'Effacement.

14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe

Le REX annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et d'identifier les mesures pour les prévenir. Cette analyse est réalisée par les Gestionnaires de Réseaux concernés.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent rédiger une note d'information sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques, qui est communiquée à l'attention de RTE et des Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel sur l'activation des capacités d'effacement raccordées aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution porte sur :

- les conséquences des activations et désactivations simultanées d'effacement pour ces réseaux et leurs utilisateurs,
- les conséquences opérationnelles pour les Gestionnaires de Réseaux concernés.

Ce REX annuel s'appuie sur les contributions des acteurs de marché et des Gestionnaires de Réseau concernés.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce REX annuel :

- les spécifications techniques possibles, propres à certaines capacités d'effacement en cas de risques identifiés sur les réseaux ;
- les conséquences d'effacements synchronisés, lorsque plusieurs Sites de Soutirage sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ou sur le réseau public de transport.

14.2.6 Sécurisation financière

Le REX annuel comporte une analyse du degré de sécurisation financière atteint par l'utilisation du mécanisme de Garanties Bancaires prévu par l'article 5.1 - *Garantie Bancaire*, et propose le cas échéant des évolutions.

14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau

Le REX annuel explicite les coûts de mise en place des systèmes d'information et les activités opérationnelles associées (certification, contrôle des données, etc.), ainsi que des perspectives associées.

14.2.8 Analyse économique de NEBEF

Le REX annuel comprend une analyse coût-bénéfice de l'économie générale du mécanisme des effacements au service du marché mis en place au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1.

14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civil avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés, les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civil à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi du Mois Civil.

Les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.

Les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.

Les Puissances souscrites des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution composant des EDE sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE mensuellement et mis à jour tous les trois (3) Mois Civil à compter du premier Jour de leur intégration au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

RTE met à disposition des Gestionnaires de Réseau de Distribution les données de consommation des Sites de Soutirage Profilés dans la mesure où elles sont nécessaires à ces derniers afin de respecter les objectifs du REX annuel. La demande motivée est Notifiée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE et à l'Opérateur d'Effacement. RTE met à disposition cette donnée dans un délai de trois (3) Mois Civil. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles Transitoires NEBEF 1	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Capacité d'Effacement par Poste Source	GRD	RTE	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	OE	GR concerné	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	GRD	RTE	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Capacité d'Effacement par Unité d'Effacement	GRD	RTE	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Capacité d'Effacement par Entité d'Effacement	OE	RTE	6.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	6.5.3.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	6.5.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	6.5.3.1.1 et 6.5.3.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées agrégées par Unité d'Effacement télérelevée.	GRD	RTE	10.1.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	10.1.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire réalisées Site de Soutirage Profilée par Site de Soutirage Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles Transitoires NEBEF 1 et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée	GRD	RTE	11.4
Données nécessaires pour le Rapport d'étape ou REX annuel NEBEF 1	**Fournies par**	**Transmises à**	**Article de référence**
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	14.3
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	14.3
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	14.3
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	10.1.2
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	14.3
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés	GRD	RTE	10.2.2.2.4
Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés d'une EDE	GRD	RTE	10.2.2.2.4
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	RTE	GRD	14.3
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	RTE	GRD	14.3
Puissance souscrite des Sites de Soutirage constituant une Entité d'Effacement	GRD	RTE	14.3

14.4 Données complémentaires

Si à l'issue du premier rapport d'étape ou REX annuel, il est démontré que les données mentionnées à l'article 13.3 - « *Données nécessaires à l'élaboration du REX par RTE* » ne permettent pas d'atteindre les objectifs définis à l'article 13.2 - *Objectifs du REX NEBEF*, RTE établit la liste des données complémentaires, qui doivent être transmises dans le cadre du prochain rapport d'étape ou REX annuel. La liste exhaustive des données à fournir dans le cadre de ce prochain REX figure dans la mise à jour de l'article 13.3 - *Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience*.

Annexe A : Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……],
ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Participant souhaite adhérer aux Règles Transitoires NEBEF 1, en Qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles Transitoires NEBEF 1 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Opérateur d'Effacement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Transitoires NEBEF 1, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le Contrat est composé des pièces suivantes :

Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- les dispositions des Règles Transitoires NEBEF 1;
- l'annexe B : Périmètre d'Entité d'Effacement ;
- l'annexe C : Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement ;
- l'annexe D : Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement ;
- l'annexe E : Modèle de Garantie Bancaire à première demande ;
- l'annexe F : Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire ;
- l'annexe G : Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- les Règles SI relatives aux Règles NEBEF ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

ARTICLE 4. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

- ❑ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE ;
- ❑ Le paiement par virement.

ARTICLE 5. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant :

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30

Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

ARTICLE 6. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	

E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles Transitoires NEBEF 1.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe B: Périmètre d'Entité d'Effacement

N° Opérateur d'Effacement

Le tableau suivant doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE » et « liste des UE composant l'EDE » pour les EDE Profilées.

Nom de l'EDE	**Identifiant de l'EDE**	**type de l'EDE**	**RE**	**Liste des UE composant l'EDE**	**Nom du gestionnaire de réseau de raccordement de l'UE**

Nota 1 : le nom et l'identifiant de l'EDE sont fournis par RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe C : Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement

N° Opérateur d'Effacement et N° Responsable d'Equilibre

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l' « Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Responsable d'Equilibre »,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Les Parties conviennent que le Responsable d'Equilibre devient le Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement mentionné dans les Règles Transitoires NEBEF 1.

Conformément à l'article 9 - *Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux*, ce Responsable d'Equilibre voit son Périmètre d'Equilibre, complété de la façon suivante : aux éléments d'Injection s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées à partir des EDE Télérelevées et Profilées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement Participant.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent *Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : RESILIATION DE L'ACCORD

ARTICLE 3.1 : Résiliation par l'une des Parties

Chaque Partie dispose du droit de résilier le présent Accord.

La Partie à l'initiative de la résiliation notifie la résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à l'autre Partie.

La notification précise :

- Le motif justifiant la résiliation,
- La date de résiliation effective du présente Accord. Celle-ci est définie en respectant un délai de préavis de 15 Jours Ouvrés suivant la date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie.

ARTICLE 3.2 : Résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation *en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché* **signé par l'Opérateur d'Effacement**

Le présent Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement est considéré comme contrat accessoire à l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Dès lors, la Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, pour quelque cause que ce soit, entraine la résiliation de plein droit et automatique de *l'Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

La résiliation prend effet à la date de résiliation de l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A……, le…….

Pour l'Opérateur d'Effacement :	Pour le Responsable d'Equilibre :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe D : Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements

Les exigences décrites dans cette annexe sont requises pour l'octroi par RTE de la qualification à l'Opérateur d'Effacement tel que prévu à l'article 11 - *Contrôles et statut des données*.

Les installations de l'Opérateur d'Effacement doivent permettre la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés à un serveur central de l'Opérateur d'Effacement.

Spécifications techniques

Les systèmes de mesure et de transmission de l'Opérateur d'Effacement doivent être précisément décrits dans une documentation technique à laquelle RTE a accès. Cette documentation doit comporter :

- Une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- Une description de l'architecture du serveur central ;
- L'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- L'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- L'indication si le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- La présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution ;
- Les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.

Transmission des données

L'Opérateur d'Effacement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du parfait acheminement des informations et du bon fonctionnement des voies de transmission depuis les équipements installés sur le Site de Soutirage Profilé jusqu'à ses centres de conduite. II doit également s'assurer de la disponibilité, en toutes circonstances, des liaisons de communication avec le client.

Toute technologie de communication sûre, normalisée et efficace au regard des missions à remplir peut être mise en œuvre, parmi celles que le marché met à disposition (RTC, GSM, GPRS, BLR, ...)

Archivage des données

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Maintenance et suivi des installations

L'Opérateur d'Effacement doit administrer ses appareils de mesure à savoir notamment :

- installer des dispositifs de mesure ;
- programmer et paramétrer les appareils de mesure ;
- maintenir les appareils de mesure ;
- étalonner ou vérifier les dispositifs de mesure;

- renouveler les dispositifs de mesure.

À ce titre, l'Opérateur d'Effacement est responsable de la connaissance du parc d'appareils installés. Il tient à jour son répertoire et tient à disposition de l'auditeur, pour chaque dispositif installé :

- la description de l'appareil de mesure (fabricant, type, année de fabrication, numéro de série) ;
- les dates d'installation du dispositif de mesure ;
- le cas échéant, les dates de vérification du dispositif de mesure ;
- les conditions de maintenance ;
- la précision du dispositif de mesure ;

Précision de la mesure

Le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit satisfaire les exigences de la norme NF EN 62 053-21.

L'Opérateur d'Effacement procède à une vérification périodique et à des vérifications inopinées de la précision et du bon fonctionnement des dispositifs de mesure.

Synchronisation

C'est l'heure légale définie par le décret du 9 août 1978, qui est utilisée comme temps de référence. Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS11), la synchronisation lors de la télérelève, …

Défaillance de l'appareil de mesure

Dans le cas d'une défaillance de l'appareil de mesure, l'Opérateur d'Effacement n'est pas autorisé à corriger les données. Seules les données des appareils de mesure non défaillants doivent être transmises à RTE et seront prises en compte pour le contrôle de l'exécution des effacements.

Annexe E : Modèle de Garantie Bancaire à première demande

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207 Saint-Denis, France

[_____]1 une société de droit [_____]2, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini - TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché n° [_____]6 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : ……[_____]7, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 201X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

---

[1] Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[3] Nom du représentant habilité du Garant
[4] Dénomination sociale de l'Opérateur d'Effacement
[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[6] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[7] Montant de la Garantie bancaire à première demande tel que défini à l'article 5.1.1 des Règles transitoires NEBEF 1.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à …….. , le …/…/201….

Signature du Garant

Annexe F : Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire

RECOMMANDEE A.R.

[_____][8]
[_____][9]

Le [_____][10]

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][11] (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____][12] ouvert dans les livres de [_____][13], la somme de [_____][14] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][15] n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché n° (XXXX)[16].

[_____][17]
[_____][18]

[8] Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[9] Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[10] Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
[11] Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
[12] Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
[13] Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
[14] Montant appelé
[15] Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
[16] Référence de l'AP
[17] Nom, Prénom et titre du signataire
[18] Signature

Annexe G : Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités de paiement des factures émises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché signé par l'Opérateur d'Effacement.

ARTICLE 2. Modalités de paiement

L'Opérateur d'Effacement opte pour :

- Le prélèvement automatique. Il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE ;
- Le paiement par virement.

ARTICLE 3. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :

Domiciliation bancaire du GRD :

Compte de paiement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	

ARTICLE 4. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

La présente Convention prend effet le / / .

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation automatique de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu l'extinction de la dernière obligation de paiement à la charge de l'Opérateur d'Effacement, sur la base de la dernière facture émise par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Opérateur d'Effacement:

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :